

COMMUNE DE DOUVAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 18-082

PORTANT RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU CIMETIÈRE

Le Maire de Douvaine,

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-42 et R. 2223-1 à R. 2223-23 ;
Vu le Code civil, notamment les articles L.78 et suivants ;
Vu le Code de la construction article L.511-4-1 ;
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6 ;
Vu le Code du Travail notamment Livre II, titre III ;
Vu les délibérations du CCAS et du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence, qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

A R R Ê T É

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière. Le présent arrêté concerne le cimetière de Douvaine, Chemin du cimetière 74140 DOUVAINE. Il est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré. Tous les arrêtés antérieurs portant sur des dispositions applicables dans le cimetière sont abrogés.

Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située au cimetière de Douvaine quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France ne disposant pas de concession familiale dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses charges funéraires connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.*

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 3 caveaux individuels affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du caveau s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- des Caveaux de 2 et 3 places ;
- les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le CCAS
- un espace de dispersion ;
- 3 ossuaires ;
- 1 caveau provisoire

Article 4 : Choix de l'emplacement

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires.

Le concessionnaire n'a pas le choix de l'emplacement ni de l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de 2 m² (Longueur : 2 mètres, Largeur : 1 mètre) et au moins de 1,50 m de profondeur. L'espace inter tombe sera de 40 cm sur les côtés et 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 5 : Registre communal

A compter du présent règlement, un registre tenu en mairie mentionne pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayants droit en cas de renouvellement, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6 : Horaires d'ouverture

Non réglementés à ce jour.

Article 7 : Respect de la décence

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

- En dehors des cérémonies de funérailles et des commémorations, les chants, musiques, quêtes et collectes de toute nature sont formellement interdits dans le cimetière. A titre exceptionnel, une autorisation pourra être délivrée par le Maire.
- L'entrée du cimetière est interdite :
 - Aux personnes en état d'ivresse
 - Aux marchands ambulants
 - Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
 - Aux personnes circulant en rollers, skate-board, vélos et trottinettes
 - Aux personnes accompagnées d'un animal, sauf chien maintenu dans un panier et chiens guides de personnes en situation d'handicap
 - Aux personnes dont la tenue peut être jugée indécente

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière.

Article 8 : Maintien du bon ordre

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'une façon générale, de commettre tout acte contraire au respect dû aux morts ;
- de pousser des cris ou de troubler d'une manière quelconque le recueillement des usagers ;

- de filmer ou de prendre des photos du cimetière et des sépultures particulières sauf autorisation municipale spéciale préalable ;
- de circuler en dehors des allées du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ;
- de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon ;
- de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantes ;
- de monter sur les tombeaux, de dégrader les sépultures ou objets consacrés à l'agrément des tombes et au culte des morts ;
- d'enlever, déplacer les objets déposés sur les sépultures ou tombeaux sans en avoir avisé le Maire ;
- d'écrire ou de tracer tout signe sur les monuments funéraires, les constructions et les murs d'enceinte ;
- de tenir des réunions autres que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des morts ;
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
- de déposer des ordures hors du conteneur prévu à cet effet.

Le démarchage, la mendicité, la publicité, la distribution de tracts et les enquêtes ou sondages d'opinion auprès des visiteurs ou des personnes suivant les convois sont interdits à l'intérieur du cimetière, et à ses abords. Les usagers doivent se conformer à la bonne utilisation des biens publics mis à leur disposition (bornes fontaines, bancs, conteneur à ordures, etc....).

Article 9 : Lutte contre le vol

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout vol sur une sépulture pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en sus de la peine prévue pour le vol. Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 10 : Réglementation de la circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes,...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

1. Des fourgons et véhicules funéraires
2. Des véhicules ou engins employés par les entrepreneurs autorisés par le Maire
3. Des véhicules techniques municipaux
4. Des personnes munies d'une autorisation municipale délivrée par le Maire sur production d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical attestant de leur difficulté à se déplacer ou à se tenir debout.

L'allure des véhicules de toute espèce, admis exceptionnellement à pénétrer dans le cimetière doit toujours être réduite à 10 km à l'heure.

Toutes les voies de circulation doivent constamment être maintenues libres, sauf exigences liées aux inhumations et exhumations. Les véhicules techniques admis dans le cimetière ne doivent y stationner que le temps nécessaire pour le levage, le chargement ou le déchargement. L'entrée des véhicules de plus de cinq tonnes en charge est subordonnée à l'autorisation du Maire.

Article 11 : Fleurissement et embellissement des sépultures

Les déchets résultant de l'entretien de la sépulture devront être déposés dans le conteneur prévu à cet effet. Les rigoles des allées desservant les concessions devront être dégagées pour permettre l'écoulement des eaux pluviales.

L'eau provenant des bornes fontaines est à la disposition des seuls usagers du cimetière. Son emploi est uniquement réservé à l'entretien des sépultures. La consommation d'eau doit correspondre aux besoins réels de l'utilisateur. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 12 : Les plantations

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont strictement interdites sur les concessions.

Sont seules autorisées, pour des raisons de sécurité, les plantes en pot et les plantations de fleurs de décoration disposées dans la zone affectée à chaque sépulture.

Les arbres et arbustes plantés par la commune afin de concourir à l'embellissement du cimetière ou de délimiter les carrés ne pourront être taillés ou arrachés par les concessionnaires ou leurs ayants droit, quand bien même ces plantations seraient situées à proximité de leur sépulture.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 : Documents

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée sans une autorisation préalable du Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette attestation devra mentionner d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès et ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Dans tous les cas, le corps d'une personne décédée est obligatoirement mis en bière (article R2213-15) et, il n'est admis en principe, qu'un seul corps dans chaque cercueil. Cependant, l'article R2213-16 du Code Général des Collectivités territoriales autorise deux exceptions, à savoir que peuvent être placés dans un même cercueil, les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ou ceux d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère.

Le cercueil devra comporter une plaque d'identification du défunt.

En ce qui concerne les urnes ; elles devront obligatoirement être munies d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Article 14 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Article 15 : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière. Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 16 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser impérativement en mairie. Aucune entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter du tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs et durées des concessions sont fixés par délibération du CCAS.

Article 17 : Types et durées des concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droit

Les différentes durées de concessions du cimetière sont les suivantes :

- Caveaux : une durée de 30 ans et 50 ans
- Caveaux autonomes : une durée de 5 ans
- Cases de columbarium : une durée de 30 ans
- Concessions cinéraires au sol : une durée de 30 ans
- Concessions pleine terre : une durée de 30 ans
- Concessions perpétuelles et centenaires (ne sont plus concédées)

La superficie du terrain accordée est de 2 m². Les sépultures ne sont pas différentes selon la taille des défunts. Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par la commune.

Article 18 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Dans l'intérêt général, les sépultures doivent être tenues en parfait état de conservation et de solidité. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. L'entretien, la stabilité et la restauration des signes funéraires incombent aux titulaires des emplacements nominativement concédés qui sont responsables des dommages causés aux tiers du fait desdits objets.

Tout monument funéraire qui présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité des usagers du cimetière ou pour les sépultures voisines, fera l'objet d'un état des lieux et d'une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables transmise au concessionnaire ou ayants droit. Faute pour le concessionnaire de satisfaire à ses obligations, le Maire peut être amené à prendre par arrêté de police toute mesure utile visant à garantir la sécurité des usagers en cas de péril imminent ou d'urgence. Les frais correspondant aux travaux engagés par la commune seront répercutés au concessionnaire ou ayants droit sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises ultérieurement.

Article 19 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être renouvelée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 10 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession, toute inhumation dans les 3 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 20 : Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 et les restes mortels seront incinérés (les cendres déposées au jardin du souvenir). La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les sépultures qui y sont déposées.

Article 21 : Rétrocession

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la commune une concession aux conditions suivantes avant son échéance :

- Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, etc...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir, à savoir :

$$\text{Prix initial} \times 2/3 \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale.}$$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées mais uniquement à titre gratuit.

MONUMENTS SUR CONCESSIONS

Article 22 : Construction de monuments

Toute construction de monuments est soumise à une autorisation de travaux de la mairie. Seules sont autorisées pierres tombales et stèles dans les limites de la concession. La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 1 mètre

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX

Article 23 : Dispositions générales

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut faire poser un monument (stèle, pierre tombale) à l'exception des cavurnes.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou ayants droit auprès de la mairie.

La demande d'autorisation est présentée au Maire en accompagnement d'une demande d'inhumation, d'exhumation ou de gestion des sépultures (remise à niveau ...). La demande doit comporter :

- L'emplacement de la concession ;
- Les nom(s), prénoms, domicile et signature du ou des concessionnaire(s) ou ayants droit ;
- Le nom de l'entrepreneur ;
- La nature des travaux à exécuter (un plan détaillé pourra être demandé).

Les travaux devront être réalisés dans le respect dû aux morts. Ils sont autorisés pendant les heures d'ouverture au public mais interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue d'intervention.

Le concessionnaire sera responsable solidairement avec l'entrepreneur mandaté par lui de la bonne exécution de l'ensemble des travaux et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur (code du travail, etc...). Toutes les mesures nécessaires à la signalisation et à la mise en sécurité du lieu devront être prises par l'entrepreneur.

Article 24

L'entretien des tombes (nettoyage ou toute intervention sans modification d'aspect du monument), et ses modalités doivent être signalés bien que non soumis à autorisation préalable.

Article 25 : Déroulement des travaux

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Seule est autorisée l'entrée de matériaux travaillés et prêts à être mis en place. Toute entreprise productrice de déchets est tenue de les évacuer du site par ses propres moyens. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Le mortier ou béton devra être porté dans des récipients (baquets, brouettes,...) et ne jamais être laissé à même le sol.

Article 26

Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :

- de prendre leurs repas dans le cimetière ;
- de stationner hors des heures de travail sur le lieu du chantier ;
- de déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines ;
- de laisser en dépôt dans le cimetière, en dehors des périodes de travaux, les matériaux, véhicules de service ou privés, et engins ;
- d'avoir une tenue non conforme à la décence due à ces lieux.

Article 27 : Règles de sécurité à observer

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Un périmètre de sécurité peut être établi pendant le déroulement des opérations funéraires. Tout devra être mené de sorte à ne point nuire aux constructions voisines ou aux plantes existant sur les sépultures.

Article 28 : Fossoyage

L'entreprise désignée par le ou les concessionnaire(s) aux fins de creusement et autres travaux de fossoyage doit garantir le maintien de la stabilité des monuments voisins.

Toute fosse creusée devra obligatoirement être remblayée de terre, bien damée et bien foulée dès l'inhumation ou l'exhumation. Le dôme d'excédent de terre de remblayage ne devra pas dépasser une hauteur de 30 cm, pour des raisons de sécurité et de salubrité. Ceci est destiné à prévenir tout tassement ultérieur.

Si une excavation, ou une déstabilisation des monuments voisins survient suite au creusement d'une fosse, il appartient à l'entreprise qui l'a réalisée de procéder à son comblement ou sa remise à niveau et ce jusqu'à 6 mois après le creusement, délai nécessaire au tassement naturel de la terre.

Les abords et les concessions voisines seront soigneusement nettoyés. Le surplus de terre sera évacué par l'entreprise.

Article 29 : Marbrerie

Les pierres tombales devront recouvrir la surface concédée, afin de ne pas empiéter sur le domaine public et de garantir la salubrité publique. Les stèles devront respecter les dimensions des sépultures voisines, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Les marches ou jardinières en pied de sépulture doivent être situées sur la surface concédée.

Le caveau doit être refermé par le marbrier dès l'opération d'inhumation réalisée. Toute ouverture de caveau ne doit pas excéder 24 heures.

Toute demande de travaux de gravure du nom d'une personne non inhumée dans la sépulture devra être précédée de la mention « à la mémoire » ou « in memoriam » sur la demande de travaux présentée au Maire.

Article 30 : Construction de caveaux en série

La commune a décidé de pré-équiper en caveaux des espaces définis par ses soins.

Article 31 : Travaux de réparation ou mise en sécurité

Par dérogation, la demande de changer, soit le bouchon, soit le plafond d'un caveau où des inhumations ont déjà eu lieu, pourra être accordée en cas de péril, à condition que l'entreprise chargée d'effectuer le travail prenne l'engagement d'ouvrir et de refermer ledit caveau dans la même journée.

Une demande d'exhumation devra être demandée auprès du Maire dans le cas où les circonstances ne permettent pas la réalisation de l'opération dans la journée. Lorsqu'il y a lieu d'exhumer provisoirement des corps inhumés dans un caveau à réparer, il appartient à la famille ou à l'entreprise de déposer préalablement une demande auprès du Maire.

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Articles 32 : Conditions

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique ou une housse d'exhumation. L'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 33

L'autorisation d'inhumation en caveau provisoire est soumise au dépôt préalable d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande doit préciser le lieu d'inhumation définitif choisi par la famille. L'autorisation est délivrée par le Maire.

Article 34

A l'expiration de la période de dépôt, une demande de sortie de corps doit être présentée, revêtue de la signature de la personne l'ayant sollicitée et de l'autorisation du plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas titulaire de la concession concernée, le concessionnaire doit donner son autorisation.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35 : Autorisation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire. Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas d'opposition au sein de la famille du défunt, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le litige.

Cette demande doit mentionner :

- les nom(s), prénoms (nom de jeune fille s'il y a lieu) de la ou des personnes à exhumer ;
- leur date de décès, leur âge ;
- le lieu de ré-inhumation ou de crémation ;

- le nom de l'entreprise chargée du creusement, du marbrier chargé du déplacement des signes funéraires de la tombe et de la consolidation des signes voisins ainsi que de l'entreprise chargée du transport éventuel.

Elle doit être accompagnée :

- d'un extrait d'acte de décès ;
- d'un certificat médical indiquant que le défunt n'était pas atteint d'une maladie contagieuse si le décès s'est produit il y a moins d'un an ;
- d'une autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par le Maire de la commune intéressée en cas de transport ;
- d'une attestation du demandeur attestant être le plus proche parent, et qu'aucun membre de la famille au même degré ne s'oppose à l'exhumation.

Ce dossier doit être complet au minimum dans les 10 jours qui précèdent l'opération, délai impératif.

Article 36

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R. 2213-9, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 37 : Exécution des opérations d'exhumation

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 38 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou dans une concession. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 39 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 10 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 40 : Réduction de corps

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...). Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Article 41 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 42 : Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent être effectuées quelle que soit la date du décès. Elles sont exécutées à la requête des autorités civiles ou pénales. La requête doit être assortie des pièces suivantes :

En matière civile :

1. L'autorisation du Tribunal de Grande Instance, indiquant le nom du légiste chargé de l'autopsie ;
2. Un extrait d'acte de décès ;
3. La demande d'exhumation signée par l'organisme intéressé, la famille ou le mandataire ;
4. L'autorisation du plus proche parent ;
5. L'autorisation des titulaires de la concession si le corps est inhumé dans une sépulture.

▫ En matière pénale :

1. L'ordonnance du magistrat sur commission rogatoire ou la réquisition du parquet ;
2. L'extrait d'acte de décès.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE Columbariums, cavurnes et espace de dispersion

Article 43

Un espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres. L'espace cinéraire comprend :

- Des columbariums
- Des cavurnes
- Un jardin du Souvenir avec rocaille aménagée pour la dispersion des cendres

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une caverne sera interdite.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la mairie, un registre spécial est tenu. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à l'autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n° 2008-1350 du décembre 2008 « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Article 44 : Dispersion des cendres au Jardin du souvenir

Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière. La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire et dans l'espace défini et prévu à cet effet. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations. La pose d'une plaque est autorisée sur la colonne prévue à cet effet en respectant les dimensions de celle-ci.

Article 45 : Règle générale de dépôt d'urne

Toute opération de dépôt ou retrait d'urne doit faire l'objet d'une demande auprès du Maire. La demande doit être faite par le plus proche parent avec l'accord du concessionnaire. Le dossier doit comporter l'acte de décès et indiquer le lieu de crémation.

Article 46 : Dépôt d'urne dans un columbarium ou une caverne

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 2 du présent règlement.

Le dépôt d'urne biodégradable n'est pas autorisé. Les familles sont orientées selon les disponibilités du site. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou d'un de ses représentants.

Pour les inscriptions sur les portes du columbarium et sur les plaques des cavurnes, seuls le nom, prénom(s), date de naissance et de décès du défunt seront autorisés.

Les plaques des cavurnes (5cm max. x 15 cm max.) devront être collées sur la dalle de recouvrement (68 cm x 68 cm) sur le coin inférieur gauche, côté allé, selon le schéma annexé au présent règlement en page 11. Ces dalles devront comporter 4 plaques au maximum.

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires, notamment en matière de renouvellement de concession.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 47 : Dépôt d'urne dans un caveau

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou d'un de ses représentants. Il n'est pas possible de sceller une urne sur un caveau.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

LE PERSONNEL COMMUNAL

Article 48

La police municipale exerce une surveillance générale sur le cimetière. Elle est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

Le personnel des services techniques est chargé de la propreté et de l'ordre de toutes les parties du cimetière, particulièrement de l'entretien de toutes les allées et des carrés libres.

Il est expressément interdit aux agents communaux de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres ou un entrepreneur, ou un marchand pour la fourniture d'objets ou la réalisation de travaux funéraires.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Article 49

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 50 : Chargés d'exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Article 51

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains,
- Au personnel qualifié chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à DOUVAINE, le 25 avril 2018

Jean-François BAUD,
Maire de Douvaine



Acte certifié exécutoire le : 25 AVR. 2018
Télétransmis en Sous-Préfecture le : 25 AVR. 2018
Notifié ou publié le : 25 AVR. 2018

LE MAIRE,
Jean-François BAUD

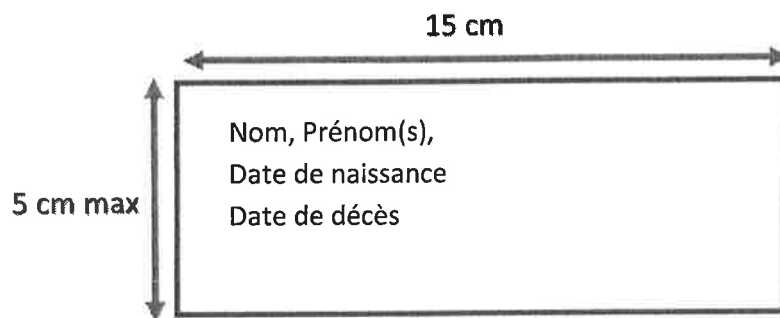


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CAVURNE

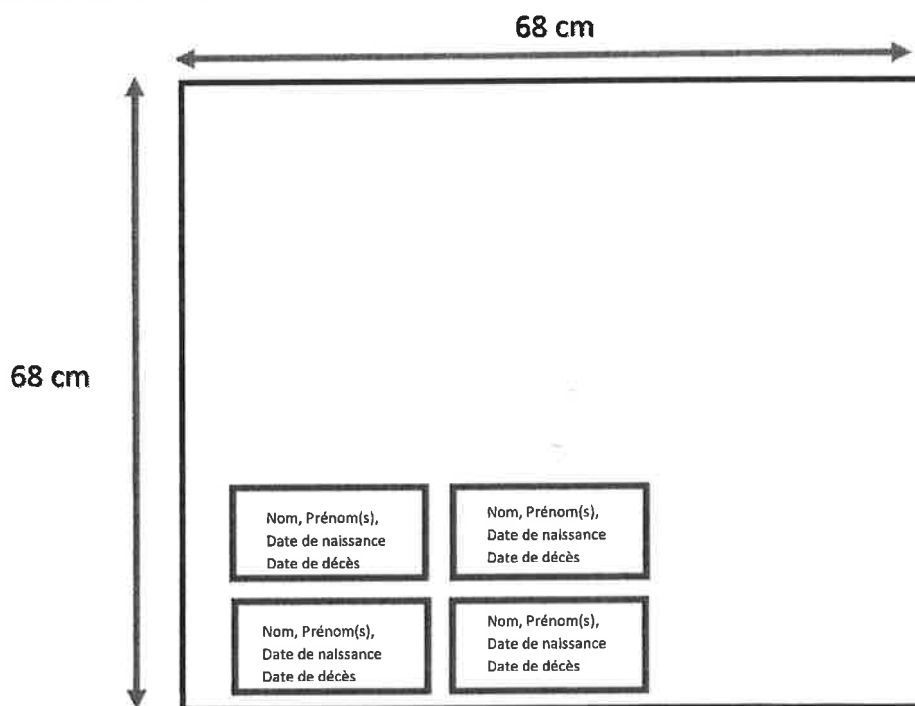
DIMENSIONS ET DISPOSITION DES PLAQUES ET DES DALLES DE RECOUVREMENT

Dimensions maximums de la plaque qui sera collée sur la dalle située au-dessus de la cavurne



Ces plaques (4 maximums) devront être scellées sur la dalle de recouvrement et positionnées sur le coin gauche inférieur en respectant la disposition du schéma ci-dessous

Dimensions de la dalle de recouvrement :



Allée

